

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 11 novembre 1834.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE.

L'action en garantie, qui peut résulter contre un non-mercant de l'emploi par lui fait d'un ouvrier sorti d'une fabrique sans avoir fait régler son livret, peut-elle être portée, en même temps que l'action principale du fabricant contre l'ouvrier, devant la juridiction des prud'hommes ? (Rés. nég.)

En d'autres termes : *La compétence du Tribunal des prud'hommes sur l'action principale entraîne-t-elle nécessairement la compétence de la même juridiction sur l'action en garantie formée contre un non fabricant ?* (Rés. nég.)

Le sieur Defer, contre-maitre d'une fabrique de coton, située dans la commune du Mesnil (Somme), avait employé le sieur Coupeux comme ouvrier, et lui avait fait une avance de 55 fr. constatée par le livret de ce dernier.

Le sieur Coupeux, avant d'avoir acquitté sa dette, abandonna la fabrique du sieur Defer, et fut reçu chez le sieur Duquesnoy, propriétaire, qui l'occupa à des travaux agricoles.

Le 21 mars 1835, action du sieur Defer contre le sieur Coupeux devant le Conseil des prud'hommes de Bapaume, pour faire condamner celui-ci à rentrer dans sa fabrique et à acquitter par son travail les 55 fr. d'avances qui lui avaient été faites.

Par le même exploit, le sieur Defer assignait le sieur Duquesnoy en garantie et en dommages et intérêts pour avoir employé un ouvrier sorti d'une fabrique sans avoir justifié de l'acquit des avances portées sur son livret.

Le 4 avril 1835, décision du Conseil des prud'hommes qui accueillit ces doubles conclusions, sans avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par le sieur Duquesnoy, qui soutenait n'être point justiciable des Conseils de prud'hommes, n'étant, disait-il, ni fabricant ni contre-maitre.

Sur l'appel, jugement du Tribunal de commerce d'Arras, du 20 septembre 1835, qui infirme le jugement des prud'hommes par les motifs suivants :

« Attendu que les Conseils de prud'hommes ne sont institués que pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricans et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et compagnons ou apprentis, et qu'ils ne peuvent être composés que de marchands, fabricans, chefs d'ateliers, contre-maitres, ouvriers patentés ;

« Attendu que l'article 40 du décret du 11 juin 1809 porte : « Nul ne sera justiciable des Conseils de prud'hommes s'il n'est fabricant, chef d'atelier, ouvrier, compagnon ou apprenti. Ceux-ci cesseront de l'être lorsque les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet ; dans ce cas ils s'adresseront aux juges ordinaires. »

« Attendu que le décret du 5 août 1810 confirme les dispositions de celui du 11 juin 1809, limitatives de la compétence des Conseils de prud'hommes dont la juridiction est exceptionnelle, spéciale ; et que les lois ayant clairement indiqué les personnes qui y sont soumises, on ne peut l'étendre à des individus qu'elle n'a pas indiqués ;

« En conséquence, le Tribunal déclare incompétemment formée l'action intentée contre Duquesnoy. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 12 de la loi du 22 germinal an XI, fausse application de l'art. 168 du Code de procédure civile et violation du principe que l'accessoire suit le sort du principal (Art. 171 du même Code).

Ce moyen consistait dans le raisonnement suivant :

Toute partie qui est assignée devant un Tribunal incompétent peut sans doute demander son renvoi devant ses juges naturels, et les Tribunaux doivent ordonner ce renvoi (Art. 168 du Code de procédure).

Mais à côté de ce principe incontestable, il en existe un autre non moins certain, c'est que l'accessoire suit toujours le sort du principal. C'est pour cela que l'art. 171 du Code de procédure, par exception à l'art. 168, veut que si une demande connexe à une demande précédemment formée est portée devant un autre Tribunal, le renvoi de cette demande connexe peut être demandé et ordonné.

Dans l'espèce, il y avait plus que connexité entre la demande formée contre l'ouvrier Coupeux et celle dirigée contre Duquesnoy. Celle-ci était évidemment la conséquence de la première. Si en effet l'ouvrier avait abandonné l'atelier de Defer, c'était par suite de l'embauchage pratiqué à son égard par Duquesnoy. Le fait d'embauchage était indivisible du fait de l'ouvrier fugitif. L'embaucheur et l'embauché étant co-auteurs d'un fait dommageable, d'un quasi-délit, se trouvaient l'un et l'autre justiciables du Tribunal chargé spécialement par la loi de statuer sur ce quasi-délit. Le Conseil des prud'hommes était donc compétent pour le tout.

M. Nicod, avocat-général, a contesté cette doctrine et conclu au rejet du pourvoi.

La Cour a statué en ce sens, et par les motifs ci-après :

« Attendu que la juridiction des Conseils de prud'hommes, créée dans les intérêts industriels, est spéciale à la matière qu'elle régit, à la classe d'individus employés aux travaux de la fabrique et aux engagements qui se forment entre eux ; que l'article 40 du décret du 11 juin 1809 porte textuellement que nul

ne sera justiciable de ces Conseils s'il n'est fabricant, chef d'atelier, contre-maitre, ouvrier, compagnon ou apprenti ; que dans l'espèce le jugement attaqué a jugé dans les limites de la compétence en statuant sur la demande formée par le maître contre l'ouvrier ; mais qu'à l'égard d'un tiers étranger à la fabrique, et contre lequel une demande en dommages et intérêts avait été formée, il a dû, comme il l'a fait, délaissier les parties à se pourvoir devant la juridiction commune à laquelle ce renvoi a été demandé.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Gatine, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 15 novembre.

FAUX. — ESCROQUERIE. — SUPPOSITION DE FAUX ÉTABLI-
SEMENT DE COMMERCE.

Dans le courant des années 1832 et 1833, la justice fut informée que des individus sans crédit, sans capitaux, sans domicile fixe, sous des noms supposés et sous des raisons sociales fausses et imaginaires, se livraient à des opérations frauduleuses, et qu'un grand nombre de maisons de commerce avaient été victimes de leur aveugle confiance. A force de recherches, elle fut bientôt sur la trace de vingt-quatre individus à l'égard desquels elle provoqua une scrupuleuse instruction. Par suite de cette instruction, vingt-un individus furent mis hors de cause ; trois d'entre eux seulement furent renvoyés devant la Cour d'assises ; ce sont les nommés Pierre Étienne, Joseph-Placide-Hippolyte Herment et Pierre-François Galichet.

Voici en substance les faits reprochés aux accusés, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Pierre Étienne, tombé par suite de mauvaises affaires dans un discrédit total, conçut la pensée coupable d'établir avec un grand nombre de maisons de commerce françaises et étrangères, sous de fausses raisons sociales, une correspondance suivie, à l'effet de se faire délivrer des marchandises de toute nature. Les signatures dont il se servit successivement sont Lefebvre aîné et C^e, Lemasson jeune et C^e, F. Lenormand jeune et C^e, Leroy fils et C^e. Sous ces raisons sociales, Étienne souscrivit des billets, acquitta des factures, signa des lettres, et rendit dupes plus de soixante maisons auxquelles il s'adressa. Il avait pour commis, ou plutôt pour complices, les nommés Herment et Galichet.

Ainsi, par exemple, sous la raison Lefebvre et C^e, rue des Bernardins, Étienne tenta, inutilement il est vrai, d'obtenir des huiles de Lille et des draps de Sedan. Mais il fut plus heureux auprès du sieur Hurel, négociant à Metz, et obtint de lui, à l'aide de billets qu'il endossa sous le nom de la fausse raison sociale, et de faux renseignements qu'il parvint à faire donner à ce négociant sur l'existence de sa maison, divers envois qui s'élevèrent à près de 5,000 francs.

On conçoit qu'à l'échéance, les billets endossés ne devaient pas être payés, et que la fausse maison Lefebvre et C^e pouvait se trouver dans un grand embarras ; aussi, en hommes prudents, si nous pouvons à juste titre nous servir de ce mot, Étienne et ses commis changèrent de domicile, et allèrent fonder rue Hauteville, 42, une autre maison du même genre, sous le nom de Lemasson et C^e. Sous ce nom il écrivit à la maison Joseph Lerville de Lille, pour lui demander le prix de ses cafés-chicorées ; cette maison de commerce, trop confiante, fit des fournitures considérables ; mais lorsqu'elle envoya pour en toucher le montant, il lui fut impossible de saisir ses débiteurs imaginaires ; car, pour assurer en même temps la capture de la commande et le non paiement du prix, un domicile supposé avait été indiqué, et là, dans ce domicile rue Bleue, un émargement avait été signé par un individu qui, plus tard, fut reconnu pour être le nommé Herment.

C'est surtout sous le nom de Lenormand et C^e, que Étienne et C^e se livrèrent à leurs coupables manœuvres. Ils commencèrent par essayer de se mettre en rapport avec les maisons Roggeman, de Lokeren ; Robert de Ste-Marie ; Bouchon, de Niort ; Brunet, d'Orléans ; Delaforge Pelletier, d'Orléans ; Authomazon, de Toulouse ; Schuttenheim et Gumpal, de Francfort-sur-Mein ; Justine Moensack, de Bruges, et autres ; mais ces maisons eurent la prudence de ne pas se laisser prendre aux lettres qui leur furent adressées et aux demandes dont elles furent obsédées ; les lettres écrites par la fausse maison Lenormand le furent presque toutes de la main de Herment.

Cependant d'autres négocians furent moins bien inspirés, et successivement la fausse Maison Lenormand parvint à extorquer, savoir : au sieur Garbani, fabricant de paniers de paille d'Italie, à Genève, deux douzaines de paniers ; au sieur Marchal, fabricant de dentelles, à Mirecourt, plusieurs envois de dentelles, s'élevant à plus de 2,000 fr. ; au sieur Véron, confiseur, à Tours, des fruits confits pour une valeur de 537 fr. ; à la veuve Renaux Piolet, à Valenciennes, des chaînes pour 771 fr. ; au sieur Legrand, de Valenciennes, pour 545 fr. de ver-

micelle ; au sieur Farnier le jeune, d'Audeville, des chausse-pieds en corne pour 570 fr. ; au sieur Lebreton, à Luzarches, pour 584 fr. de lattes ; au sieur Maysniac, à Rougnac pour 500 fr. de chapeaux à plume ; au sieur Zublin, de Saint-Gall en Suisse, pour 5,878 fr. de nouveautés ; au sieur Huin, pour 382 fr. de sel d'étain ; au sieur Roland, épicier à La Châtre, pour 1656 fr. de marrons ; au sieur Trouvé, négociant au Mans, pour 2,298 fr. 25 c. de marrons. Pour faire face à ces nombreuses commandes dont les produits furent sur-le-champ revendus par les accusés ou par des individus auxquels ils en avaient donné mission, la fausse maison Lenormand fut obligée de créer un grand nombre de billets ; mais à l'époque de l'échéance, la crainte des poursuites fit encore changer de nom et de demeure à Étienne et consorts ; ils allèrent rue Saint-Louis au Marais, s'établir sous le nom de Leroy et C^e, et à l'aide des mêmes moyens ils parvinrent à faire de nouvelles dupes.

De pareilles opérations ne pouvaient rester impunies ; l'intérêt du commerce et de la société exigeait de promptes et sévères investigations.

Étienne, Herment et Galichet comparaissaient donc aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme accusés, en raison de tous ces faits, de faux en écriture de commerce par contrefaçon de signatures et d'écritures, et de complicité de ce même crime, ainsi que de recel d'objets obtenus à l'aide de faux.

Cette affaire durera deux ou trois jours. Un grand nombre de témoins, presque tous les négocians à qui les accusés se sont adressés, ont été assignés pour rendre compte des manœuvres dont ils ont été victimes.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de l'issue de ce procès.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges)

Affaire du sieur Houdeau, accusé d'assassinat sur son oncle.

Cette affaire, la plus grave de celles de la session, avait vivement intéressé la curiosité publique, et par sa nature et par la position sociale de l'accusé.

Théodore-Amable Houdeau, arpenteur-géomètre à Léré, arrondissement de Sancerre, était accusé d'avoir, dans la nuit du 30 avril dernier, assassiné Georges Giraud, son oncle, en le précipitant dans les eaux du canal latéral à la Loire. Voici les faits sur lesquels reposait l'accusation :

Giraud, vieillard de 66 ans, avait, dans le courant d'avril 1835, abandonné ses biens à Houdeau, son neveu par alliance, sous la condition d'une pension viagère. Les charges de cette pension équivalaient à peine aux deux tiers du revenu des biens cédés, et le donateur avait ainsi doublement le droit d'être traité avec considération et bienveillance. Malheureusement pour Giraud, il était adonné à l'ivrognerie, et sa conduite n'était pas toujours celle d'un homme raisonnable, et surtout d'un vieillard. Son neveu, qui d'abord l'avait pris en pension chez lui, l'avait ensuite mis à la porte ; et dans le courant d'une année, le vieillard entra et sortit à plusieurs reprises. Toujours est-il qu'il se plaignait beaucoup des mauvais procédés qu'on employait à son égard. Aux uns, il disait que son neveu l'avait maltraité, aux autres, qu'il lui refusait l'argent nécessaire à ses besoins, et stipulé pourtant dans leurs conventions. Les gens de la maison, autorisés par cette conduite, la prenaient pour exemple, et l'un d'eux avait été jusqu'à le menacer d'un volant dont il lui avait fait sentir le fer sur le cou.

A mesure que le temps marchait, les querelles s'envenimaient davantage, et elles avaient presque toujours pour motif des considérations d'argent. Houdeau s'exprimait sur le compte de son oncle tantôt avec colère, tantôt avec une condamnable légèreté. « Cette vieille canaille de Giraud me ruine », disait-il à ceux qui lui parlaient de cette affaire ; et un jour on l'entendit discuter, sous la forme d'une plaisanterie inconvenante, la valeur de l'acte qui le débarrasserait du vieillard. Ce dernier continuait toujours ses plaintes ; il confiait à un témoin, dans le courant du mois de mars, qu'il avait passé une nuit affreuse, et que son neveu l'avait menacé de mort. Enfin ses doléances se renouvelaient encore le 27 d'avril, c'est-à-dire trois jours avant celui de son décès.

Dans la matinée de cette fatale journée, Giraud accompagna son neveu, qui devait se rendre à la foire de Bouleret, et de là à Saint-Satur, pour y régler une affaire d'intérêt. Houdeau avait plusieurs marchés à conclure, et, suivant l'usage, il les traita le verre en main. Son oncle prit part à toutes les libations, et avait contribué efficacement à vider plusieurs bouteilles de vin, lorsqu'ils arrivèrent sur les six heures du soir à Saint-Satur. Là, une nouvelle collation fut servie ; Giraud se mit provisoirement à boire, tandis que son neveu réglait ses comptes ; et comme il laissait échapper de temps en temps des propos qui déplaçaient à ce dernier, celui-ci s'écria d'un ton mêlé d'impatience et de plaisanterie : « Vieux b....., je te jeterai ce soir dans le canal, et je te ferai boire un coup. »

Tous les deux quittèrent Saint-Satur ; sept heures ve-

naient de sonner. Ils suivirent la rive gauche du canal, qui est le chemin le plus fréquenté, jusqu'à la hauteur du pont de la Mivoie, et rencontrèrent sur leur route de nombreux voyageurs qui revenaient de la foire. Giraud s'arrêta même un instant pour parler à l'un d'eux. Parvenus à la hauteur du pont, Houdeau changea de direction, sans répondre aux questions de son oncle, qui lui en demandait la raison. Celui-ci le suivit, et ils poursuivirent leur route sur la rive droite du canal, dans l'isolement le plus complet.

Vers les neuf heures, des cris de détresse se firent entendre et parvinrent jusqu'au domaine de Beaufray, dont les habitans étaient sur le point de se coucher. Une voix appelait au secours en criant : *A l'aide ! à l'aide ! apportez une perche : un homme se noie !* Dix minutes ne s'étaient pas écoulées que les fermiers et leurs domestiques étaient arrivés près du lieu qui leur semblait le siège du danger. Ils aperçurent, sur le bord opposé à celui qu'ils côtoyaient, un homme debout qui leur montrait le milieu du canal en leur indiquant un corps qui y flottait, mais qu'ils firent de vains efforts pour entrevoir, quoique, selon les indications, il dut être plus près de leur côté. Enfin ils se décidèrent à aller prendre le pont, qui se trouvait à deux cents pas de là pour rejoindre l'étranger qui les avait appelés.

Houdeau, car c'était lui, tenait dans ce moment le corps de son oncle qu'il avait déposé sur la banquette du canal, après l'avoir, disait-il, attiré à lui en fendant l'eau avec son bâton. Il raconta que Giraud étant ivre, il avait été contraint de lui donner le bras pour marcher ; qu'il lui avait fait des reproches sur son état d'ivresse et sur l'embarras qu'il lui occasionnait : qu'alors ce dernier, voulant montrer qu'il était encore dans le cas de faire la route, avait quitté brusquement son bras, et obliquant à gauche après quelques faux pas, avait roulé dans le canal avec tant de force, qu'il n'avait plus reparu qu'au milieu des flots. Alors Houdeau se serait mis à l'eau pour lui porter secours, mais après trois pas faits dans ce dessein, il aurait été obligé de reculer devant la trop grande profondeur. Quelques minutes après, le voyant encore reparaître, il aurait renouvelé la même tentative et serait parvenu à saisir le bâton du malheureux Giraud qu'il tenait encore dans sa main, mais qui aurait cédé à son effort. C'est alors que désespérant de le sauver lui-même, il aurait poussé des cris pour appeler du secours.

Aucune preuve directe ne s'offrait pour point d'appui, au système de l'accusation soutenu par M. Chenevière ; mais elle avait pris pour base et les antécédens de l'accusé, et le caractère mensonger dont ses déclarations lui semblaient entachées. Procédant par voie d'exclusion, elle commençait par démontrer l'impossibilité d'une mort volontaire ; elle combattait ensuite l'hypothèse d'une mort accidentelle, et établissait alors la nécessité d'un trépas causé par une main homicide. La chaussée du canal où marchait Giraud avait 18 pieds de largeur, et il en occupait à peu près le milieu. Un premier talus se présentait suivi d'une banquette offrant un terre-plein de 66 centimètres, et s'abaissant ensuite jusqu'au canal par un plan incliné revêtu de longues herbes sur une étendue de neuf pieds. Comment supposer qu'un homme, dont la raison n'avait pas été complètement obscurcie par l'ivresse, aurait franchi tant d'obstacles sans trouver un point d'arrêt ? A deux pieds au-dessus de l'eau s'étendait encore une seconde banquette presque aussi large que la première, et qui offrait une nouvelle chance de salut.

Passant aux tentatives prétendues de l'accusé pour porter secours à son oncle, elle en démontrait l'invraisemblance, puisqu'au lieu des traces nombreuses qu'aurait dû laisser ces deux descentes sur le bord du canal, l'abaissement des eaux n'avait révélé que deux empreintes placées sur un même plan, et profondément enfoncées dans la vase, comme si quelqu'un s'y était long-temps arrêté. Elle signalait aussi la nature du lieu qui semblait spécialement choisi pour l'accomplissement d'un crime, puisqu'à l'aide d'un emprunt de terre fait au fond du canal, c'était sur une assez longue étendue, le seul point où l'eau eût la profondeur nécessaire pour faire supposer une submersion. Elle tirait également des preuves de l'inspection du corps du noyé et du procès-verbal rédigé par l'homme de l'art qui avait fait l'autopsie. Les doigts n'étaient point excoriés à leur extrémité, et n'offraient sous les ongles ni gravier ni vase. Enfin, elle éclairait d'un nouveau jour l'ensemble de ces preuves, en rappelant les menaces faites par l'accusé, et en signalant les habitudes violentes de son caractère, toutes les fois qu'il était animé par une question d'intérêt.

La défense à son tour, présentée par M. Michel, repoussait l'accusation comme dénuée de toute espèce de base. Profitant des contradictions des témoins sur le caractère d'Houdeau, sur les plaintes émises par Giraud, et sur l'état d'ivresse plus ou moins prononcé où il se trouvait en quittant Saint-Satur, elle soutenait qu'il n'avait jamais existé que de bons rapports entre l'oncle et le neveu ; elle s'armait de l'absence d'intérêt que ce dernier aurait eu à commettre un crime, puisqu'il touchait plus qu'il n'était obligé de donner ; elle citait plusieurs traits de désintéressement fournis par l'accusé dans le cours de sa vie, rappelait l'insistance qu'il avait mise lui-même dans la journée du 30 à engager son oncle à retourner à Léré et à le laisser continuer seul son voyage jusqu'à Saint-Satur, et démontrait l'impossibilité qu'avaient dû apporter à l'exécution d'un crime, et le voisinage du domaine de Beaufray où les cris de la victime auraient pu parvenir, et le souvenir même des prétendues menaces faites par l'accusé une heure auparavant et en présence de témoins. Enfin elle posait comme point incontestable l'ivresse de Giraud, et de là induisait tout naturellement sa mort accidentelle.

Ce système, appuyé en outre de considérations morales toutes en faveur de l'accusé, que ses concitoyens ont nommé membre du conseil municipal et réélu officier de la garde nationale, même après l'événement du 30 avril, a obtenu gain de cause ; et après un résumé de M. le prési-

dent, fort logique et de sens noble et élevé, sur les devoirs du jury, un acquittement a été prononcé.

OPINION DE BARRAS

SUR LA MORT DE LOUIS XVII.

Mézières (Ardennes), 11 novembre 1834.

Monsieur le rédacteur,

Je voyageais dans le midi de la France, lorsque commençait à la Cour d'assises de Paris les curieux débats de l'affaire du baron de Richemont, se disant Louis XVII ; aussi ce n'est que tout récemment que je viens de les lire dans votre journal. Je m'empresse aussitôt de vous communiquer sur la mort du véritable Louis XVII, un document qui aura tout l'intérêt de l'histoire, et qui contribuera sans doute à dessiller les yeux de la crédulité même la plus opiniâtre.

Tout le monde sait que comme ami et avocat de l'ex-directeur Barras, j'ai été en position de recevoir de cet ancien gouvernant, des renseignements intéressans sur beaucoup de faits qui appartiennent à l'époque de la révolution. Or, la mort de Louis XVII est l'un de ces faits dont il m'a souvent parlé ; ce qu'il m'en a dit, et les paragraphes qu'il m'a dictés à cet égard, sont en harmonie parfaite avec la déposition du sieur Lahn, qui fut chargé de garder au Temple le dauphin, fils de Louis XVI, et entre les bras duquel cet enfant a rendu le dernier soupir.

Ainsi que M. Lahn (qui en a fait la déposition à l'audience de la Cour d'assises de la Seine le 30 octobre dernier), Barras était bien convaincu que le véritable Louis XVII était mort au Temple, et que des intrigans seuls pouvaient se parer de son nom. Voici sur quelles circonstances était basée l'opinion de l'ex-directeur.

En Fan III, Barras, alors membre de la Convention, reçut du gouvernement la mission de visiter Louis XVII, détenu au Temple, et de veiller à ce qu'il fût traité avec humanité. Aussitôt que Barras le vit, il le reconnut parfaitement pour être le jeune Dauphin qu'il avait vu autrefois aux Tuileries. Personne ne s'étonnera que Barras, qui appartenait à la noblesse la plus ancienne, puisque, suivant un vieux dicton bien connu dans le Midi, la famille Barras était réputée aussi ancienne que les rochers de la Provence ; personne, dis-je, ne s'étonnera que Barras ait vu souvent le dauphin antérieurement aux graves événemens qui se passaient alors. Barras interrogea le jeune enfant avec beaucoup de douceur, sur l'état de sa santé. Celui-ci se plaignit d'éprouver de très vives douleurs au genou, et de ne pouvoir plus le plier. Barras reconnu en effet qu'une tumeur y avait produit de très grands ravages, et que la situation de l'enfant était réellement désespérée. Il ne se trompait pas, car malgré les soins les plus pressés, le jeune dauphin mourut bientôt.

M. Lahn, comme on le voit par ce court exposé, n'est donc pas le seul qui puisse établir l'identité de l'enfant mort au Temple, et du dauphin Louis XVII.

J'ai été frappé de la coïncidence parfaite qui existe entre la déposition circonstanciée de l'ancien gardien du jeune Louis XVII et les souvenirs historiques de Barras ; et c'est afin que chacun puisse l'apprécier comme moi, que je vous prie de vouloir bien publier cette lettre dans votre intéressant journal.

Agréé, Monsieur, etc.

P. GRAND,

Substitut du procureur du Roi de Charleville.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale de Metz a tenu, le 6 novembre, son audience solennelle de rentrée. M. Hebert, procureur-général, a prononcé un discours sur la jeune magistrature. Après avoir rappelé les abus qui étaient inhérens à la magistrature de l'ancien régime, et dont elle a été affranchie par l'Assemblée constituante ; après avoir fait observer que les Parlemens étaient trop souvent détournés du soin et de la pratique des affaires par leurs pré-occupations politiques ; après avoir applaudi à la destruction de la vénalité des offices, monstrueuse institution, dont le résultat le moins funeste était de faire du ministère de juge le patrimoine exclusif de quelques familles ou l'objet du trafic de quelques traitans enrichis, l'orateur s'est attaché à montrer que la magistrature nouvelle faisait concevoir les plus heureuses espérances, et qu'elle était destinée à beaucoup faire pour le bien du pays ; il en puise l'assurance dans la bonté des règles de son institution, plus encore dans les tendances qu'elle manifeste, et dans l'esprit qui l'anime. « Ce que nous aimons à signaler, a ajouté M. le procureur-général, c'est que généralement ceux qui se dévouent à ces fonctions honorables, mais souvent pénibles, apportent en y entrant une idée juste de la dignité de leur ministère, un désir sincère de faire le bien ; et s'y font bientôt remarquer, par la pureté des mœurs, la régularité des habitudes et le zèle à s'acquitter de leurs devoirs. »

Après quelques conseils donnés aux jeunes magistrats, l'orateur a terminé ainsi :

« Peut-être aussi n'est-ce pas trop espérer de cette réunion, dans la magistrature, des talens, de la science et des vertus, que d'en attendre une influence plus glorieuse et plus étendue sur nos destinées sociales. Après tant de secousses qui ont rela-

ché la plupart des liens qui unissent toutes les parties de la société ; lorsque des institutions encore jeunes, mal connues par les uns, perverties par les efforts des autres, ont tant de lutté à soutenir pour ramener les hommes et les choses à leur place, et rétablir l'ordre et l'union parmi nous, qui pourrait mieux rallier les esprits, mieux les convertir à des idées de concorde, mieux les plier au respect des lois et des pouvoirs publics, qu'un vaste corps de magistrature indépendant de tous les partis, et commandant à tous l'estime et la confiance, par l'empire des vertus et des lumières.

» Egalement puissant par la diffusion de ses membres sur tous les points du pays, et par l'unité de leurs vues, quel ascendant salutaire sera le sien, s'il agit sur les citoyens par la juste influence des conseils éclairés, et par l'exemple non moins efficace de sa discipline et de son union intérieure.

» L'esprit de corporation était une plaie dans l'Etat lorsque, s'isolant de l'Etat même, il n'employait sa force que pour le maintien de privilèges ennemis de tous les autres intérêts. Mais dans une grande association d'hommes justes et désintéressés, qui ne veulent d'autre privilège que celui de faire le plus de bien possible, l'esprit de corps est le plus puissant moyen de succès.

» Que nos constants efforts tendent donc à le raviver et à l'entretenir. Maintenons parmi nous cette bienveillance mutuelle, qui rend à chacun ses devoirs plus faciles et plus doux. Multiplions ces rapports de confraternité, qui créent entre les membres d'une même compagnie une solidarité de sentimens, font qu'ils se regardent comme membres d'une même famille. »

— Est-ce par une seule chambre, ou est-ce en audience solennelle que doivent être jugés, sur appel, les demandes en séparation de corps ? La Cour de cassation a rendu deux arrêts, le 13 janvier 1834, qui décident cette question dans le dernier sens. La Cour royale d'Amiens, adoptant les conclusions de son procureur-général, M. J. L. Gillon, a prononcé le 6 novembre dans un sens contraire. Le motif principal, et sur lequel M. le procureur-général a vivement insisté, est que le décret du 30 mars 1808 ne s'applique que lorsque l'état des citoyens est contesté. Il ne suffit donc pas qu'il y ait débats sur l'exercice plus ou moins étendu de certains droits qui dérivent de l'état des citoyens. Par exemple, les instances relatives à la dation d'un curateur au prodigue, celles qui ont pour but une interdiction, ne sont pas portées en audiences solennelles, parce qu'il s'agit seulement de la suspension de partie ou de la totalité des droits civils, et que l'état en lui-même n'est pas changé. Malgré la séparation de corps, l'état d'époux subsiste ; il n'y a que quelques droits qui deviennent restreints pour le mari et qui s'étendent pour la femme.

— On nous écrit de Strasbourg, 10 novembre :

« Depuis long-temps tous les bons esprits s'accordent à croire que l'institution des justices-de-peace ne répond point entièrement au but que s'était proposé le législateur de 1790. Cette magistrature si belle, si utile, échoit trop souvent à des hommes qui n'en conçoivent pas l'importance, qui sont même hors d'état de la concevoir, et notre pays en particulier offre de fréquens exemples de cette vérité.

» Il y a quelques semaines un habitant d'un canton de l'arrondissement de Strasbourg avait eu à se plaindre d'un jugement rendu par un juge-de-peace, et se trouvant à la brasserie, dit que le juge-de-peace était un âne, un imbécile, un homme qui ne connaissait pas le moins du monde son état. Ces propos étant parvenus jusqu'au magistrat, il fait citer son justiciable en police correctionnelle pour diffamation, en demandant des dommages-intérêts. Mais alors des amis du juge-de-peace s'employèrent auprès de celui qui avait tenu ces propos, on lui fait craindre des peines sévères, et on le détermine à invoquer la clémence du magistrat outragé.

» Ce dernier consent à pardonner ; mais à condition que le coupable viendra en audience publique, et en présence de tous ceux qui avaient entendu les propos, faire amende honorable au juge-de-peace, et rétracter les propos qu'il avait tenus. Il consentit à ce qu'on exigeait de lui. Le jour de l'audience fixé, M. le juge-de-peace, revêtu de ses insignes, monte sur le siège, se fait faire amende honorable dans les termes les plus supplians, et donne acte de cette amende honorable ainsi que des rétractations du prévenu. Puis il ordonne l'affiche du procès-verbal au nombre de deux exemplaires, l'une en son auditoire, l'autre sur le marché de la ville ; puis encore, dans son procès-verbal, il oblige le prévenu à payer une somme de 100 fr. à titre d'amende, savoir, 50 fr. à l'école primaire de la commune où est domicilié le juge-de-peace, et 50 fr. à l'école du canton qu'habite le patient. On dit que le condamné ne payant pas, M. le juge-de-peace a sollicité d'un magistrat d'un ordre supérieur qu'il le poursuivît d'office.

— Dimanche dernier, au moment où les cierges s'allumaient aux autels pour la bénédiction, dans l'église Saint-Julien, à Caen, un long cri, qui retentit sous les voûtes du temple, attira tous les regards inquiets vers la chapelle de la vierge. Un courage imprudemment approché avait enflammé les vêtements dont la mère du Christ était parée.

La couronne seule, enlevée adroitement d'un coup d'éteignoir, a pu être préservée du sinistre. Heureusement, la tête n'était qu'un *solemn minus*, en sorte que la vierge n'était pas dans sa grande parure ; toutefois son voile était, dit-on, d'assez haut prix. Heureusement encore la statue est en pierre, et conséquemment à l'épreuve du feu. Cependant la flamme lui a tellement norci le visage, qu'il faudra, pour lui rendre sa fraîcheur, invoquer une main d'artiste ; car dans l'état actuel, l'image ressemble plus à une vierge n'Ethiopie, qu'à une tête d'après Raphaël.

— Le nommé Assément, casseur de bois, vient d'être arrêté à Caen, sur la dénonciation de sa femme, comme prévenu d'avoir séduit sa fille, âgée de neuf ans, et de s'être porté sur elle à des excès, qui, par suite des débauches de son père, ont mis la santé de la malheureuse enfant dans un état désespéré.

— Les assises de l'Orne (Alonçon) viennent de se terminer, sous la présidence de M. Barbe-Lelongpré, conseiller à la Cour de Caen. Depuis long-temps le tableau



n'avait présenté à juger une aussi longue et aussi grave série de crimes.

Une fille Breuiller était occupée, le 1^{er} juillet dernier, dans la commune de Notre-Dame-Dapres, à cueillir de l'herbe dans un petit bois, à peu de distance de la maison de son père, qui lui-même était allé travailler aux champs, quand un coup de fusil fut tiré sur elle presque à bout portant. Frappée au cou et à l'épaule, la malheureuse tomba en demandant grâce : il lui resta toutefois assez de connaissance pour reconnaître les vêtements et les traits de l'assassin.

Sur les renseignements que cette fille fournit à la justice, et par suite d'autres charges qui s'élevaient contre lui, le nommé Jacques Drouère, marchand de moutons, fut arrêté. L'instruction et les débats du procès ont établi que cet individu était mal dans ses affaires, et qu'il avait, en commettant le crime, l'intention de se débarrasser de la fille Breuiller, dont la présence l'empêchait de s'introduire furtivement dans la maison.

Drouère, déclaré coupable par le jury, a été condamné à la peine de mort.

Une famille entière de cinq personnes, parentes entre elles à différens degrés, a comparu pendant la même session, sous l'inculpation d'une tentative d'assassinat. Les accusés étaient les nommés Charles Godefroy, demeurant à Jouin de Blavon; Louis Bry, tisserand à Marners; Louis Crouillère, demeurant à Mont-Gaudry; Marie Crouillère, femme de Louis Bry, et Louise Chardon, femme de Louis Cabaret, sur lequel la tentative criminelle a été commise.

Le ministère public reprochait à ces individus d'avoir, à l'instigation de ces deux dernières, tenté de commettre, dans la soirée du 5 mai, un assassinat sur la personne de Louis Cabaret, qui, brave homme d'ailleurs, par suite de la fâcheuse influence de sa désignation patronimique, dissipait au cabaret la fortune de sa femme. Suivant l'accusation, le crime avait pour but de mettre un terme aux dépenses ruineuses que faisait cet individu.

Le jury n'ayant pas trouvé charges suffisantes pour motiver une déclaration de culpabilité, les accusés ont été acquittés. A leur sortie de prison, ils ont été hués par le peuple, et couverts de pierres et de boue.

Une autre accusation de tentative d'assassinat amenait devant le jury le nommé François Louczinski, professeur, âgé de vingt-neuf ans, réfugié polonais en résidence à Séez. La tentative avait eu lieu le 25 juin dernier sur un autre réfugié, dans un café de Séez. Louczinski, à la suite d'une querelle survenue dans ce café, tira à bout portant un coup de pistolet sur son compatriote, qui, heureusement, dérangea l'arme, en sorte que la balle alla frapper le plafond. Malgré la gravité des charges, l'accusé, déclaré non coupable, a été remis en liberté.

Le 15 septembre dernier, les nommés Morel et Marsin se tenaient près de Nogent-le-Rotrou, et donnaient à jouer en plein air. Morel était le croupier et Martin, cravache en main, excitait les perchérons présents à risquer à coup sûr leur argent. Le moyen de ne pas être tenté! Morel avait préparé trois cartes, et sur l'une d'elles on voyait assez facilement que ce devait être un *as de pique*, sur une autre que c'était la *dame de cœur*. Bref les deux cartes qui se révélaient ainsi aux joueurs sont couvertes de pièces de cinq francs. Mais lorsqu'on retourne les cartes, l'*as de pique* était *valet de trèfle*, la *dame de cœur* le *roi de pique*! Grande rumeur parmi les assistans. La gendarmerie arrive, le camp est levé et nos deux individus sont immédiatement arrêtés. Le Tribunal de Nogent les condamne, le 10 octobre, chacun à treize mois de prison. Le procureur du Roi n'en demandait que huit. Appel à Chartres, et là les appelans prennent une position différente. Martin renonce à son appel, dont acte. Morel prétend avoir joué honnêtement. M. Salles, substitut, soutient le jugement attaqué. M^e Doublet discute la seule question de droit. Y avait-il délit ou contravention? Y avait-il escroquerie, et dans ce cas, le Tribunal devait-il énumérer les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie? Le Tribunal d'appel, après délibéré et par d'autres motifs, a confirmé purement et simplement le jugement et prononcé la confiscation des cartes non *bizeautés*, mais *écornées*.

La Cour d'assises d'Eure-et-Loir pour le 4^e trimestre de 1854 s'ouvrira à Chartres, le 15 décembre. Elle sera présidée par M. Dupuy, conseiller à la Cour royale. Cette session durera près de quinze jours. Des affaires graves y seront portées. Dans l'une ou près de cent témoins seront entendus, M^e Moret, avocat à Paris et M^e Doublet porteront la parole.

François Zambeau, âgé de 55 ans, maréchal ferrant, demeurant à Hattonchatel, et né à Troyon, canton de Saint-Mihiel (Meuse), déclaré coupable d'attentats à la pudeur consommés ou tentés avec violence sur trois jeunes filles âgées de moins de quinze ans accomplis, et une autre de onze ans, a été condamné par la Cour d'assises de la Meuse à huit années de travaux forcés et à l'exposition.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

Ainsi que nous l'avons annoncé, toutes les chambres de la Cour royale, convoquées par M. le premier président, sur la demande de plusieurs conseillers, se sont réunies hier pour délibérer sur la question de savoir s'il y avait lieu de déférer au ministère public, comme injurieux pour la Cour, un article publié dans le *National* du 5 octobre. Nous apprenons que la Cour s'est prononcée négativement. On dit que la délibération a été rendue à la majorité de 28 voix contre 16.

Par ordonnance royale du 12 novembre, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Douai, M. Farez, procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Lenglet, décédé;

Procureur-général près la Cour royale de Douai, M. Népveu, conseiller à la même Cour;

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. de Wareghien, procureur du Roi à Arras;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Arras, M. Séneca, substitut à Lille;

Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Maigrón, juge d'instruction au Tribunal de Nîmes, en remplacement de M. M. Lombard, décédé;

Juge au Tribunal de Nîmes, M. Flandin, président du siège de Florac;

Président du Tribunal de Florac (Lozère), M. Brun de Ville-ret, procureur du Roi près ledit siège;

Procureur du Roi près le Tribunal de Florac (Lozère), M. Ladevèze, substitut à Alais;

Avocat-général près la Cour royale de Pau, M. Lamothe-d'Incamps, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Dufau, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Pau, M. Brascon, procureur du Roi à Bagnères;

Président de chambre à la Cour royale d'Amiens, M. Poirriez, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Hanoq, admis à la retraite, et nommé président honoraire;

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Decaieu, procureur du Roi près le Tribunal d'Amiens;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Amiens, M. Damay, procureur du Roi à Abbeville;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Abbeville (Somme), M. Deroussen de Florival, substitut près le même siège;

Substitut près le Tribunal d'Abbeville, M. Jourdain-d'Héricourt, substitut à Clermont;

Substitut près le Tribunal du Puy (Haute-Loire), M. Eujubault, substitut à Cusset, en remplacement de M. Dorhac de Borne, décédé;

Substitut près le Tribunal de Cusset (Allier), M. Goibail (Charles-Antoine), avocat à Clermont.

La Cour de cassation doit prononcer dans le courant de ce mois sur le pourvoi formé par M. Thourét Noroy, médecin à Eyreux, contre deux arrêts de la Cour royale de Rouen qui l'ont condamné à des dommages-intérêts, par suite de l'inexpérience et de la maladresse qu'il aurait apportées dans une opération chirurgicale. Ce procès soulève une question de la plus haute gravité : c'est celle de savoir si les médecins et chirurgiens peuvent être responsables de leurs actes devant les Tribunaux. Les diverses facultés de France, et notamment celle de Paris, ont protesté contre un système qu'elles regardent comme un obstacle au progrès de la science; la plupart des journaux de médecine ont également pris parti dans la question, et ont vivement combattu le principe posé par l'arrêt de la Cour de Rouen. Parmi les articles publiés à ce sujet, nous avons distingué celui qu'a rédigé M. le docteur Beaudé dans le *Journal des Connaissances médicales*.

Nous saisissons cette occasion pour recommander à nos lecteurs ce journal mensuel, qui mérite d'être lu non-seulement par les médecins, mais aussi par les juristes. Dans chacun de ses numéros il contient des articles de *médecine légale* qui sont fort remarquables. Ces questions, on le sait, sont de la plus haute importance, car elles s'élevaient dans la plupart des affaires criminelles.

La Cour de cassation (section criminelle), présidée par M. Brière, a donné acte à M. Dieudé, gérant de la *Quotidienne*, de ce qu'il se désistait du pourvoi par lui formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'avait condamné, pour délit de presse, à une année de prison et 5000 fr. d'amende.

MM. les jurés de la première quinzaine de novembre ont fait entre eux, avant de se séparer, une collecte qui a produit 161 fr. 75 c., qu'ils ont répartis de la manière suivante : 100 fr. à la société de patronage des jeunes détenus, et 61 fr. 75 c. à la société pour l'instruction élémentaire.

Une question intéressante de droit a été vidée, à l'audience du 12 novembre, au 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, présidé par M. le colonel Naudet. Voici dans quels termes M. Mévil, chef d'escadron, rapporteur, a exposé les faits :

Messieurs, le 1^{er} Conseil de guerre de la division s'est déclaré incompétent, le 25 octobre dernier, pour juger le nommé Fauquanpré, fusilier au 22^e de ligne, accusé de désertion étant remplaçant, et d'avoir vendu ou détourné sa capote. La déclaration du 1^{er} Conseil a été fondée sur ce que Fauquanpré, étant marié, n'appartient pas *légalement* à l'armée, à cause de l'exclusion prononcée par l'art. 19 de la loi du 21 mars 1852, relativement aux remplaçans qui seraient mariés.

Une décision du Conseil de révision du 51 octobre 1854 casse le jugement d'incompétence, et renvoie l'affaire Fauquanpré devant votre Tribunal.

Cette décision du Conseil de révision est fondée sur ce qu'il appartenait au Conseil de guerre de statuer sur la vente ou le détournement des effets fournis par l'Etat; car le Conseil n'avait pas à examiner si l'homme était *légalement* ou *non* incorporé, question entièrement administrative.

Divers arrêts de la Cour de cassation ont décidé que les Conseils de guerre ne pouvaient se fonder sur la manière *illégitime* dont un homme serait lié au service militaire, pour se déclarer incompétents, excepté dans le cas de *désertion*. Nous demandons, comme conséquence de ces arrêts, que le Conseil se déclare incompétent sur le fait de la désertion de Fauquanpré, et condamne l'accusé sur celui de la dissipation d'effets fournis par l'Etat.

Le Conseil a fait droit, à l'unanimité, aux conclusions de M. le commandant Mévil. Il s'est déclaré incompétent sur la question de désertion, et a condamné Fauquanpré à deux ans d'emprisonnement et aux frais de la procédure, pour avoir dissipé ou détourné sa capote.

Vaque est prévenu de voies de fait, et du fait plus grave encore de violation de domicile. C'est l'amour que Vaque a conçu pour M^{lle} Thérèse, jolie soubrette de son voisinage, qui l'a conduit dans ce mauvais pas. M^{lle} Thérèse, servante propre d'un honnête et paisible rentier, a toujours fait la sourde oreille aux tendres propositions de

Vaque. Peut-être les mains noircies du forgeron, son large tablier de cuir lui ont-ils paru peu compatibles avec le tablier de blanche percale, le bavolet soigné et plissé d'une femme de chambre de bonne maison. Vaque toujours rebuté ne s'est pas découragé, et pendant plusieurs mois M^{lle} Thérèse l'a sans cesse rencontré sur son passage. S'enhardissant peu à peu, il a fini par pénétrer dans l'intérieur de l'appartement du maître de son inhumaine, et là une scène assez vive a eu lieu entre ce dernier et lui.

M. Vaque, dit le maître entendu comme témoin, m'a frappé et m'a dit les plus grossières injures. Il s'acharne depuis long-temps à être perturbateur de la jeunesse; la jeunesse ne veut pas de lui; la jeunesse est sage et résiste avec raison, il doit laisser la jeunesse tranquille. Jamais la jeunesse ne lui a répondu, et n'a voulu lui répondre; vous allez entendre la jeunesse.

La jeune Thérèse est introduite, et Vaque, qui jusqu'ici n'a pas paru prendre part à l'affaire, se lève en poussant un gros soupir. — « Oh, Thérèse! dit-il, » puis il se rassied.

Thérèse explique les faits, ses refus, la persistance fatigante de Vaque et les violences de ce dernier envers son maître.

Vaque : Oh, Thérèse! oh, Thérèse! si vous...

Thérèse : Monsieur, vous savez que je ne veux pas vous parler.

Vaque : Oh, Thérèse! oh, Thérèse!

Thérèse : Je ne veux rien avoir de commun avec vous.

Vaque : Oh, Thérèse! cela suffit... N'en parlons plus. C'est là justement ce que je voulais savoir.

Thérèse : Vous n'aviez pas besoin de cela pour savoir mes intentions.

Vaque : Vous m'aviez dit de ne plus aller à la barrière, de ne plus aller chez le marchand de vin, de fuir les sociétés; je n'ai plus été à la barrière, je ne suis plus entré au cabaret, et j'ai rompu avec mes connaissances... Oh, Thérèse!

M. le président : Vous voyez que M^{lle} Thérèse ne veut pas de vous, et vous devez vous abstenir de toute violence envers elle et envers ses maîtres.

Vaque : Aussi, je me le tiens bien pour dit.... Elle ne me verra plus.... Oh! Thérèse.

Le Tribunal usant d'indulgence, ne condamne Vaque qu'à 5 fr. d'amende. Vaque se résigne, remercie le Tribunal d'un salut et passe fièrement devant M^{lle} Thérèse, en enfonceant sa casquette sur ses yeux.

Une affaire assez mystérieuse a occupé long-temps l'audience de la 6^e chambre. Il s'agissait d'une plainte en voies de fait et en menaces sous condition, dirigée par un jeune peintre nommé Gervais, contre le sieur Pétroux, Piémontais, gardien à l'Hôtel-Dieu de Paris. Les débats ont révélé les faits suivans :

Il y a quelque temps des cris se firent entendre dans l'un des bâtimens de l'Hôtel-Dieu destiné aux employés. C'était le jeune Gervais qui appelait au secours, criait à l'assassin, descendait précipitamment les escaliers, la figure ensanglantée et dans un tel trouble qu'il resta plusieurs jours dans un état presque complet d'aliénation mentale. Pétroux, interrogé sur-le-champ, répondit à l'agent de surveillance que, contrairement aux réglemens de l'administration, il avait reçu chez lui le jeune Gervais, et l'avait couché dans son lit; il ajouta que les cris de ce dernier avaient été provoqués par des épreuves de franc-maçon, auxquelles il était occupé à le soumettre dans son intérêt. Ces explications furent démenties formellement par Gervais, qui, ramené à la raison et à la santé au bout de quelques jours, porta contre Pétroux la plus grave et la plus infamante des accusations. Rien cependant dans l'instruction et dans les antécédens de Pétroux ne vint donner créance à ces imputations de Gervais. Pétroux, renvoyé de sa place par l'agent de surveillance de l'Hôtel-Dieu, fut seulement traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de voies de fait et de menaces.

Aux débats, Pétroux a prétendu que ses efforts pour retenir Gervais chez lui, ses menaces même et les coups qu'il lui avaient portés, n'avaient d'autre but que de détourner son jeune protégé d'une liaison adultère avec une femme mariée.

Les bons antécédens de Pétroux ont été établis à l'audience, par des certificats prouvant qu'il avait sauvé un soldat aux journées de juin 1852, et qu'il avait déployé jour et nuit un zèle digne d'éloges, en soignant les cholériques. Sa moralité a été attestée par plusieurs prêtres piémontais, constatant que dans son pays il remplissait tous ses devoirs religieux et servait assidument la messe.

Le Tribunal a renvoyé Pétroux des fins de la plainte.

Après avoir été long-temps arrêté, et avoir été soumis à l'instruction pendant encore devant la Cour des pairs, Charbonnier, ex-militaire amputé, comparait devant la 6^e chambre, sous la simple prévention d'outrages par paroles envers un agent de la force publique. La prévention, réduite, à son égard, aux proportions les plus exigües, se borne à lui reprocher d'avoir appelé *fainéant* un soldat de la ligne.

Ce que vous dites est vrai, répond Charbonnier à M. le président qui l'interroge; mais il faut s'entendre. Je marchais le 14 avril dernier derrière un soldat de la ligne, sur le quai d'Orsay. Arrivé près du poste de la rue de Belle-Chasse, je m'aperçus qu'il boitait, ce qu'il ne faisait pas auparavant. Un bourgeois lui demanda s'il était blessé; il répondit qu'une balle lui avait traversé la cuisse. Je me connus un peu aux balles, mon président. Je m'approchai, et voyant que son pantalon n'était pas percé, je lui dis : « Vous êtes un fainéant, et si tous vos camarades en faisaient autant, nous serions tous massacrés. » Je lui ai dit cela parce que j'ai cru qu'il n'était pas blessé. J'ai eu cinq ou six balles qui m'ont traversé la cuisse gauche (laquelle, mon président, me fait solidement mal pour

le quart d'heure), et je n'ai jamais vu une balle passer par là sans trouer le pantalon.

Le Tribunal, prenant cette excuse en considération, de condamne Charbonnier qu'à 1 fr. d'amende.

« Je n'ai pas sur moi de monnaie, dit le vieux trouper en fouillant à sa poche, si vous avez de la monnaie.... »

Le greffier a quelque peine à lui faire comprendre que le Tribunal n'est pas chargé de recevoir les amendes, et qu'on lui écrira en temps et lieu.

« Le plus souvent que je m'arrêterai désormais à faire de la charité chrétienne dans le ruisseau, dit Robin qui dépose contre Charpentier, prévenu de voies de fait. Voyez un peu comme on est récompensé. Je vois Monsieur qui, sous le respect que je dois à la justice, était saoul comme le vin, et qui prenait un potage à la boxe, sous votre respect, dans le milieu du ruisseau de la rue Saint-Pierre-Montmartre. Je m'approche, et m'adressant au particulier, je lui fais observer qu'il a eu tort d'en prendre à une dose aussi conséquente. Je veux ensuite porter secours à mon prochain dans la personne de Monsieur... v'lan !... le mort se relève et m'applique sur l'oreille gauche un coup de poing... enfin... première qualité... Le plus souvent que je m'arrêterai désormais à faire de la charité chrétienne dans le ruisseau !... »

Charpentier, interrogé, répond qu'il ne sait rien, n'a rien vu, n'a rien fait, ne se rappelle rien, absolument rien. « Nous avons eu, dit-il, un pour-boire pour une presse que nous avons livrée; le pour-boire était fort, le pour-boire a été bu.... Puis je ne me rappelle rien, si ce n'est que j'avais perdu mon chapeau en arrivant au poste où l'on m'a conduit, et que j'avais la tête grosse comme un gros potiron. »

A la prévention de voies de fait élevée contre Charpen-

tier, vient se joindre une autre inculpation d'outrages par paroles envers les agents de police; mais le Tribunal, usant sur le tout d'indulgence, ne condamne Charpentier qu'à 5 fr. d'amende.

— On a arrêté, il y a deux jours, les femmes Hurter, signalées comme exploitant journalièrement les magasins de la capitale. Leur mise décente n'éveillait aucuns soupçons, et pendant qu'elles faisaient dérouler diverses marchandises, elles s'emparaient de ce qui était à leur convenance. M. de Gourlet, commissaire de police du quartier de l'Observatoire, à la suite d'une longue et scrupuleuse investigation, a saisi à leur domicile (faubourg Saint-Honoré) une si grande quantité d'objets, qu'il serait difficile d'en donner ici le détail complet. Ainsi les femmes Hurter avaient en leur possession des cachemires, des soieries, des châles, des dentelles, des bas, des souliers, des gants, des chandelles, des lampes, des pendules, des casseroles, etc. On assure que M. le commissaire de police est parvenu à leur faire avouer les vols qu'on leur impute, et qu'on a trouvé les propriétaires de quelques-uns des nombreux articles dérobés, par suite des confrontations faites devant ce magistrat. On ajoute que les femmes Hurter ont témoigné du repentir, en disant qu'elles voulaient, au moment où elles ont été arrêtées, cesser cette coupable industrie, et monter, avec les objets saisis chez elles, un magasin de revendeuse à la toilette. Il faut espérer que les arrestations de ce genre, qui depuis quelque temps sont assez nombreuses, mettront enfin un terme aux vols multipliés qui désolent le commerce.

— Le grade de bachelier ès-lettres est indispensable aujourd'hui pour obtenir un emploi dans le plus grand nombre des administrations publiques; et par une décision récente du ministre des finances, les aspirants au surnumérariat de l'enregistrement et des domaines eux-mêmes

seront désormais obligés de fournir leur diplôme. Il est donc indispensable que les jeunes gens qui se destinent à la carrière administrative, et qui n'ont point encore passé l'examen de bachelier, se mettent en mesure de satisfaire à l'ordonnance dont nous venons de parler; et c'est pour leur faciliter cet examen que le libraire Mansut fils vient de publier la cinquième édition du Nouveau Manuel complet des aspirants au baccalauréat ès-lettres, par Edme Ponelle, ouvrage dont il s'épuise annuellement plusieurs milliers d'exemplaires. Cette cinquième édition est tout-à-fait en harmonie avec le nouveau manuel approuvé récemment par l'Académie de Paris. L'ouvrage de M. Ponelle renferme les réponses à toutes les questions de rhétorique, d'histoire ancienne, romaine, du moyen-âge et moderne; de géographie, de philosophie, de mathématiques élémentaires, de physique, de chimie et d'astronomie, qui peuvent être faites aux élèves. Il forme un vol. in-8°. Chez l'éditeur Mansut fils, rue des Mathurins-St-Jacques, n° 47. On trouve à la même librairie tous les autres manuels pour les examens des Facultés de Droit et de Médecine.

— Restaurer les études sérieuses du droit, contribuer au perfectionnement des lois existantes et à leur saine application; soumettre à un examen attentif les arrêts les plus importants et les ouvrages nouveaux, tel est le but de la Revue de Législation et de Jurisprudence. Ainsi que nous l'avions annoncé, le premier numéro de ce recueil a paru le 50 octobre. Il répond aux espérances qu'avait fait naître cette importante publication. (Voir aux Annonces.)

— Le Guide pratique de l'Officier de l'état-civil, par M. Adam, substitut du procureur du Roi à Nancy, sera très utile à MM. les maires et adjoints nouvellement élus. C'est un petit traité spécial de la matière, dans lequel on trouvera classées avec ordre les explications relatives à la rédaction de chacun des actes de l'état-civil. Les modèles sont faits conformément au texte de la loi, à la jurisprudence des Tribunaux, aux avis du Conseil-d'Etat et aux instructions ministérielles. C'est un livre très complet. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

Ce Recueil paraît à la fin de chaque mois par cahiers d'au moins quatre feuilles d'impression. — La première livraison, publiée le 50 octobre, contient les articles de MM. TROPLONG, président à la Cour de Nancy; FOUCHER, avocat-général à Rennes; RODIÈRE, docteur en droit; POUT, avocat; et L. WOLOWSKI, directeur de la Revue. — Les livraisons suivantes donneront des articles de MM. ODILON BARROT, MARIE, VATIMESNIL, DALLOZ, PLOGOULM, PELLAT, PONCELET, MERMILLIOD, CORMENIN, etc., etc.

On s'abonne à Paris, rue des Beaux-Arts, n. 9. Prix : 48 fr. par an; 9 fr. pour six mois; 2 fr. et 1 fr. de plus pour la province. (Affranchir.)

LE BON SENS,

JOURNAL DE LA DÉMOCRATIE.

A dater du 15 décembre prochain, le BON SENS sera publié dans le même format que les grands journaux politiques.

Jusqu'au 4^e janvier 1835, les prix d'abonnement, de distribution et d'annonces ne seront pas changés. Ainsi, non seulement tous les abonnements pris jusqu'à ce jour seront servis par l'administration du grand journal; mais les personnes qui souscriront avant le 2 janvier recevront, au prix de quinze francs pour trois mois, et de soixante francs pour l'année, un journal qui coûtera plus tard quatre-vingts francs par an. L'abonnement à 5 et 10 fr. pour la feuille du dimanche est également maintenu jusqu'à cette époque.

PAR BREVET D'INVENTION.

SIROP PECTORAL DE VAUQUELIN ET TABLETTES ANTI-CATARRHALES DU MÊME.

Chez DESLAURIERS, pharmacien, rue de Cléry, n. 51, A PARIS.

Les préparations de VAUQUELIN sont toujours appréciées des hommes de l'art dans le traitement des enrhumements, coqueluches, asthmes, et en général dans toutes les maladies de poitrine: leur supériorité dans ces sortes d'affections les place sans contredit au premier rang parmi les pectoraux connus jusqu'à ce jour.

Une instruction accompagne chaque médicament. En écrivant par la poste on recevra les demandes sans frais d'emballage.

Le prix du SIROP est de 10 francs la bouteille, 5 francs la demi-bouteille, et 2 francs 50 cent, le quart. Le prix des TABLETTES est de 6 et 3 francs la boîte.

Adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Dessaignes, notaire à Paris, le lundi 29 décembre 1834, heure de midi.

En vertu d'une autorisation de M. le juge-commissaire de la faillite de M. Pierre Gallot, ancien agent de change, 1^o d'anciennes rentes, tant foncières que constituées en argent et en nature, soumises à la retenue du cinquième, ensemble les arrérages et prestations qui sont échus; 2^o d'OBLIGATIONS provenant de la conversion de pareilles rentes, ensemble les intérêts échus. Le tout dépendant de la faillite dudit sieur Gallot, et divisé, en huit lots, qui ne seront point réunis. Savoir:

| | | | |
|---|-----------------|---------------|-----------|
| 1 ^{er} lot, Rentes payables en argent représentant un capital de | 4,713 fr. 40 c. | Mise à prix : | 4,200 fr. |
| 2 ^e lot, Rentes payables en argent et en nature, | idem 42,255 40 | idem | 2,800 |
| 3 ^e lot, Rentes payables en argent, | idem 4,740 60 | idem | 4,800 |
| 4 ^e lot, idem | idem 8,384 60 | idem | 4,800 |
| 5 ^e lot, idem | idem 6,403 60 | idem | 4,600 |
| 6 ^e lot, idem | idem 7,627 60 | idem | 2,000 |
| 7 ^e lot, idem | idem 36,523 40 | idem | 9,000 |
| 8 ^e lot, composé des obligations, | idem 15,452 02 | idem | 12,800 |

Ensemble. 95,800 fr. 02 c. Tot. des mises à prix 33,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Dessaignes, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9, dépositaire du cahier des charges.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars 1834.)

Par acte passé devant M^e Foucher, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le trente-un octobre mil-huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé entre 1^o M. JEAN-GUILAUME-CHRISTOPHE LAUGRAIN, marchand de vin; et dame ELÉONORE-SCHOLASTIQUE DUBOIS, sa femme, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, n. 26; 2^o M. PAUL-GUSTAVE APER, sans profession, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 25; une société pour l'exploitation d'un établissement de brasserie et de tonnellerie sis à Clichy-la-Garenne, près Paris, rue de Neuilly, n. 26, pour dix années qui ont commencé le premier novembre mil-huit cent trente-quatre, sous la raison sociale LAUGRAIN et APER, et dont le siège a été fixé à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, n. 26.

La gestion et administration appartient à MM. LAUGRAIN et APER conjointement; ce dernier est seul chargé de la comptabilité, et a seul la signature sociale, qui est LAUGRAIN et APER; tous engagements autrement signés seront nuls. M. et M^{me} LAUGRAIN ont mis en société les fonds de clientèle et achalandage des établissements de brasserie et tonnelier ci-dessus, et tous les objets mobiliers servant à leur exploitation, et la maison et dépendances ou lesdits établissements s'exploitent.

M. APER s'est engagé à verser, le premier novembre mil huit cent trente-quatre, une somme de sept mille francs.

Pour extrait :

FOUCHER, notaire

D'un acte sous signatures privées, en date du premier novembre mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré; il appert que M^{me} ANGÉLIQUE-SIMONE-HORTENSE DE LA GUILLAUME, veuve de M. LOUIS-ADOLPHE DEVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n. 10; et M. AIMÉ-JOSEPH GUERIN DE FONCIN, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 47, sont convenus de continuer entre eux la société formée entre le feu sieur Louis-Ad. DEVILLE et M. GUERIN DE FONCIN, pour la commission en tous genres, suivant acte en date du trente-un mars mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré et publié. Qu'à l'avenir la raison sociale sera: veuve A. DEVILLE et C^e; que M^{me} DEVILLE succédera à tous les droits comme à toutes les obligations de son mari; qu'elle aura notamment comme lui, la gestion et la signature sociale; que du reste toutes les clauses de l'acte dudit jour, trente-un mars dernier, relatives à la gestion, au siège, à la durée de la société, et à la composition du capital social, conserveront leur plein et entier effet entre les parties.

Pour extrait : LEGENDRE.

Suivant acte passé devant M^e Castel, notaire à Paris, le trente octobre mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. MATHIEU DUNOGUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 333; et M. AUGUSTE-GUILAUME TAUPIER, auteur d'écriture raisonnée, demeurant même rue, n. 349, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation des méthodes inventées par eux, pour enseigner à lire, écrire et calculer, tout à la fois. La durée de la société est fixée à dix ans du premier décembre mil huit cent trente-quatre, jour où commence la société; la raison sociale est DUNOGUE et TAUPIER;

Les associés sont gérans solidaires. La mise sociale consiste dans l'industrie de chaque associé et une somme de cinq cents francs. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Honoré, n. 349.

Pour extrait : TOUGARD.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le neuf novembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le dix du même mois, par Labourey, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits.

Il appert, que MM. JACQUES-LOUIS RICHARD et EUGÈNE RICHARD, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Martin, n. 95, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale RICHARD FRÈRES, pour le commerce des rouenneries, indiennes, flanelles de Darnetal, velours, articles de Troyes et de Villefranche, etc.

Que le siège de la société est situé à Paris, rue Saint-Martin, n. 95;

Que la durée de ladite société sera illimitée, sans toutefois que les parties puissent user du bénéfice de l'article 1869 du Code civil, avant l'expiration de vingt années lesquelles commenceront avec la société le quinze novembre courant;

Que la mise sociale se compose de la moitié indivise, appartenant à chacun dans le fonds de commerce, sis à Paris, rue Saint-Martin, n. 95, et des marchandises qui le composent.

Pour extrait : RICHARD FRÈRES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e HOCHELLE aîné, AVOUÉ, Adjudication préparatoire le 22 novembre 1834, en audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une MAISON, cour et jardin, sis à Paris, rue St-Lazare, n. 48; d'un produit net de 4,500 fr. Mise à prix pour servir de 1^{er} enchère: 55,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Hocquelle, aîné, avoué poursuivant, rue Vide-Gousset, n. 4; place des Victoires. 2^o à M^e Trou, avoué, rue Sainte-Croix de la Brenerie, n. 24.

LIBRAIRIE.

LE GUIDE PRATIQUE

DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL;

PAR M. ADAM,

Substitut du procureur du Roi à Nancy.

Un volume in-12. — Prix : 4 fr. 50 c.

Chez CHARLES HINGRAY, éditeur, rue des Beaux-Arts, n. 3. A Nancy, chez GEORGE GRIMBLOT.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une PHARMACIE à Paris. — Produit net : 2,000 fr. Prix : 6,000 fr. Idem une CHARGE de commerce. — Produit pouvant facilement être doublé, 5,000 fr. Prix : 28,000 fr. avec de grandes facilités. — S'adresser à M. CHEVALIER CARRÉ, rue St-Marc, 9. (Affranchir.)

A vendre 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises. S'adres. au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 41.

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevetés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées. Prix : 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et maison de détail, place de la Bourse, 27.

AUX INDIENS,

Nouvel Etablissement, rue de Seine-St-Germain, 48.

Fabrique de chocolats, thés, vins fins, liqueurs des îles, huiles fines fruits secs, eau de fleur d'orange, sirops, comestibles fins, etc., etc. — Tous ces objets sont de première qualité; le chocolat le plus bas est de 2 fr. le vin le plus ordinaire est le Maçon 1831, à 75 centimes la bouteille.

PARAGUAY-ROUX

PAR BREVET D'INVENTION, remède contre le mal de dents, approuvé par l'Académie. Chez les inventeurs ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, 145. Dépôts dans toutes les villes.

OMNIBUS - RESTAURANS.

Prix des actions, 750 fr. : 6 pour cent jusqu'à la mise en activité; 4 pour cent ensuite avec part dans les bénéfices, hypothéqué sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois divers et comptoirs. — S'adresser à M. le vicomte de Botherd, banquier, rue La Fayette, 21, de 3 à 5 heures, ou par écrit.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 14 novembre.

| | |
|--|--|
| Dlle DOYER et sieur DEBY, associés Mds de vins. Synd. 10 | |
| BAUDRON, anc. Md de charbon de bois. Synd. 12 | |
| ROUCÉLLE, anc. facteur à la halle au beurre. Vérific. 12 | |
| LEROY-LIVEROIS, Md de beurre. Rem. à huitaine 1 | |
| MARAS, bouvier. Concordat 1 | |
| DUCHESNE, peansier. Syndicat 2 | |
| GOUGEROT, tanneur. Synd. 3 1/2 | |

du samedi 15 novembre.

| | |
|---|--|
| LEFEBURE, Md de crins. Nouv. syndicat 11 | |
| GERVAIS, entr. de voitures public. id. 12 | |
| DUVAL, raffineur de sucre. Syndicat 12 | |
| CHENAL, négociant. Concordat 12 | |
| BAUDRY, mécanicien. id. 12 | |
| FRION, restaurateur. Vérific. 12 | |
| MOUNIER, Md de vins. id. 1 | |
| VOISIN, boulanger. Clôture 1 | |
| MURY, sellier-harnacheur. Clôture 1 | |
| GUYOT, libraire. Syndicat 1 | |

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| | |
|--------------------------|--------------|
| | novem. last. |
| MORLIERE, cordonnier, le | 17 10 |
| VANDAEL, tailleur, le | 17 10 |

NOMIN. DE SYNDICS PROVISOIRES.

TORTAY, anc. Md de bois. — M. Richomme, rue Montmartre, 84. BELIN, imprimeur-libraire. — M. Isnard, rue Thévenot, 12, en remplace de M. Lego. Dame LEROY, fabr. de produits chimiques. — M. Flourens, rue de Valois, 8. POULAIN DE MAISONVILLE, ancien maître de poste aux chevaux. — M. Duboul, rue St-Guillaume, 7. COIPEL, limonadier. — M. Vanier, rue des Orfèvres, 1. MARTIN, peintre. — M. Flourens, rue de Valois, 8. SAUNIER, fab. de carreaux. — M. Lhôte, rue St-Victor, 15.

BOURSE DU 15 NOVEMBRE.

| A TERME. | 1 ^{er} cours | pl. haut. | pl. bas | dernier |
|---------------------|-----------------------|-----------|---------|---------|
| 5 p. 100 compt. | 105 85 | 105 90 | 105 75 | 105 75 |
| — Fin courant. | 105 90 | 106 10 | 105 85 | 105 85 |
| Empr. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Empr. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 p. 100 compt. | 77 70 | 77 90 | 77 60 | 77 60 |
| — Fin courant. | 77 90 | 78 10 | 77 65 | 77 65 |
| R. de Napl. compt. | 95 90 | 96 — | 95 80 | 95 — |
| — Fin courant. | 95 95 | 96 25 | 95 95 | 96 — |
| R. perp. d'Esp. ct. | — | 43 — | 42 1/4 | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |

IMPRIMERIE PÉAN-DELAFOREST (MORINVAL) Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature PÉAN-DELAFOREST.